

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 4,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicités IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	48 DH	30 DH	62 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	38 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Accords de prêts entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.

Décret royal n° 531-66 du 23 rebia II 1386 (11 août 1966) approuvant l'accord de prêt n° 10 passé le 29 mai 1966 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe 927

Décret royal n° 532-66 du 23 rebia II 1386 (11 août 1966) approuvant l'accord de prêt n° 11 passé le 29 mai 1966 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe 928

Vins de la récolte 1966. — Prix à la production.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 519-66 du 9 août 1966 portant fixation du prix du vin à la production sur le marché intérieur pour les vins de la récolte de 1966 928

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 516-66 du 10 août 1966 fixant, pour certains produits de la récolte 1966, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties aux sociétés coopératives marocaines agricoles et aux sociétés affiliées à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 928

Lots de colonisation. — Prise de possession.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2756, du 25 août 1965, page 1099 929

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2757, du 1^{er} septembre 1965, page 1128 929

TEXTES PARTICULIERS

Province de Fès. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-Tebouda.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 468-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-Tebouda 929

Province de Fès. — Plan de développement de l'agglomération rurale d'Ain-el-Gdch.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 469-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ain-el-Gdch 929

Province de Fès. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-el-Oued.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 470-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-el-Oued 930

Province de Fès. — Plan de développement de l'agglomération rurale d'Outa-Bouabane.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 471-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Outa-Bouabane 930

Province de Fès. — Plan de développement de l'agglomération rurale d'Oulad-Ayyad.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 472-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Oulad-Ayyad 930

Province de Fès. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Hajra-Cherifa.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 480-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Hajra-Cherifa 931

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Province de Fès. — Plan de développement de l'agglomération rurale d'Ain-el-Kansera.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 484-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ain-Kansera	931
Province de Fès. — Plan de développement de l'agglomération rurale d'Ain-Bouâli.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 485-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ain-Bouâli	931
Province de Fès. — Plan de développement de l'agglomération rurale d'Ait-Sebâa.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 474-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ait-Sebâa	932
Province de Fès. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Galaz.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 479-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Galaz	932
Province de Fès. — Plan de développement de l'agglomération rurale d'Ain-Aïcha.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 481-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ain-Aïcha	932
Province de Tétouan. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Tnine-de-Sidi-el-Yamani.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 473-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Tétouan homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Tnine-de-Sidi-el-Yamani.	933
Province de Marrakech. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Bouda.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 500-66 du 1 ^{er} août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Marrakech homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bouda	933
Retraits d'agréments de sociétés d'assurances.	
Arrêté du ministre des finances n° 506-66 du 7 juillet 1966 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Le Soleil » (Accidents)	933
Arrêté du ministre des finances n° 505-66 du 22 juillet 1966 portant retrait d'agrément de la Compañia Hispano Americana de Seguros y Reaseguros	933
Transferts de portefeuilles de contrats d'assurances.	
Arrêté du ministre des finances n° 509-66 du 11 juillet 1966 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société d'assurances « La Préservatrice » (Vie) à la Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta »	933
Arrêté du ministre des finances n° 508-66 du 16 juillet 1966 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société d'assurances « Le Phénix espagnol » à la société d'assurances « La Union et le Phénix espagnol »	933
Extension d'agrément de société d'assurances.	
Arrêté du ministre des finances n° 507-66 du 11 juillet 1966 portant extension d'agrément de la société d'assurances « L'Aigle » (Accidents)	934

Ministère de la défense nationale.	
Arrêté du ministre d'Etat, chargé de la défense nationale n° 487-66 du 24 mai 1966 fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par les personnels militaires féminins du service de santé et de l'action sociale des Forces armées royales	935

Ministère des travaux publics et des communications.	
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 512-66 du 22 juillet 1966 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 1966 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications, pour les années 1966, 1967 et 1968	935

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	935
Nominations et promotions	936
Admission à la retraite	938
Résultats de concours et d'examens	938

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne	939
Protocole additionnel à l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et le Gouvernement espagnol	941
Accord commercial entre le Royaume du Maroc et le Benelux	943
Accord commercial entre le Royaume du Maroc et le Royaume du Danemark	945
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	946

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Caja nacional de seguridad social. — Prestaciones.	
Real decreto n° 572-66 de 13 de rabia II de 1386 (1.º de agosto de 1966) por el que se modifica el decreto n° 2-60-319 de 30 de moharram de 1380 (25 de julio de 1960) relativo a las prestaciones de la Caja nacional de seguridad social.	947
Cámaras de agricultura. — Votación para la renovación trienal de los miembros.	
Real decreto n° 580-66 de 13 de rabia II de 1386 (1.º de agosto de 1966) por el que se fija la fecha de la votación para la renovación trienal de los miembros de las cámaras de agricultura	947

TEXTOS PARTICULARES

- Delegación de firma.**
- Acuerdo del ministro de finanzas n.º 247-66, de 19 de marzo de 1966, sobre delegación de firma 949
- Trasposos de carteras de contratos de seguros.**
- Acuerdo del ministro de finanzas n.º 462-66, de 11 de julio de 1966, por el que se aprueba el traspaso de la cartera de contratos de seguros de la sociedad de seguros «Indemnity Marine» a la sociedad de seguros «The Northern Assurance Company Ltd» 949
- Acuerdo del ministro de finanzas n.º 465-66, de 11 de julio de 1966, por el que se aprueba el traspaso de la cartera de contratos de seguros de la sociedad de seguros «La Préseratrice» (I.A.R.D.) a la compañía de seguros y de reaseguros «Atlanta» 949
- Acuerdo del ministro de finanzas n.º 466-66, de 11 de julio de 1966, por el que se aprueba el traspaso de la cartera de contratos de seguros de la sociedad de seguros «Lloyd de France» (vida) a la sociedad de seguros y de reaseguros «Atlanta» 949
- Acuerdo del ministro de finanzas n.º 459-66, de 15 de julio de 1966, por el que se aprueba el traspaso de la cartera de contratos de seguros de la «Compagnie d'assurances réunies» a la sociedad de seguros «Zurich» 949
- Acuerdo del ministro de finanzas n.º 460-66, de 15 de julio de 1966, por el que se aprueba el traspaso de la cartera de contratos de seguros de la sociedad de seguros «Legaland General Assurance Society Ltd» a la «Compagnie nordafricaine et intercontinentale d'assurances» 949
- Retiradas de autorización de sociedades de seguros.**
- Acuerdo del ministro de finanzas n.º 486-66, de 7 de julio de 1966, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «La Prévoyance» (vida) 949
- Acuerdo del ministro de finanzas n.º 463-66, de 11 de julio de 1966, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «Indemnity Marine» 949
- Acuerdo del ministro de finanzas n.º 464-66, de 11 de julio de 1966, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «La Baloise» (transportes) 949
- Acuerdo del ministro de finanzas n.º 458-66, de 16 de julio de 1966, sobre retirada de autorización de la Caisse mutuelle d'assurances sur la vie, de la métallurgie, des houillères et des mines 949

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

- Ministerio del interior.**
- Acuerdo del ministro del interior n.º 492-66, de 10 de junio de 1966, para aplicación del dahir n.º 1-63-038 de 5 de chawal de 1382 (1.º de marzo de 1963) sobre el estatuto propio de los administradores del ministerio del interior. 950
- Dirección general de seguridad nacional.**
- Acuerdo del director general de seguridad nacional n.º 493-66, de 12 de julio de 1966, relativo a la elección de representantes del personal de la dirección general de seguridad nacional llamados a formar parte, en 1966, 1967 y 1968, de la comisión de ascenso y del consejo de disciplina .. 950

Ministerio de agricultura y de la reforma agraria.

- Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria número 494-66, de 20 de julio de 1966, por el que se convoca un examen de fin del período de prueba para la admisión en el grado de adjunto del catastro (sección terreno) .. 950
- Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria número 496-66, de 20 de julio de 1966, por el que se convoca un examen profesional de fin del período de prueba para la admisión en el grado de adjunto del catastro (sección oficina) 951

Ministerio de sanidad pública.

- Acuerdo del ministro de sanidad pública n.º 497-66, de 18 de julio de 1966, por el que se convoca un concurso para el ingreso en la escuela de cuadros para la formación de adjuntos de sanidad especialistas diplomados de Estado, el número de las plazas que se sacan a concurso y las secciones abiertas para el año 1966 - 1967 951

Ministerio del trabajo y de asuntos sociales.

- Acuerdo del ministro del trabajo y asuntos sociales n.º 455-66, de 24 de junio de 1966, que modifica el acuerdo de 13 de enero de 1966, por el que se designan miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes con respecto a los funcionarios de los cuadros que dependen del ministerio del trabajo y de asuntos sociales 951

AVISOS Y COMUNICACIONES

- Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República Árabe Unida 952
- Aviso a los importadores n.º 622 953
- Índice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de julio de 1966. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 953
- Aviso de hallazgos marítimos (segundo trimestre de 1966) .. 953
- Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos 954

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 531-66 du 23 rebia II 1386 (11 août 1966) approuvant l'accord de prêt n° 10 passé le 29 mai 1966 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'article 29 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret royal, l'accord de prêt n° 10, en date du 29 mai 1966, portant sur une somme de sept millions trois cent cinquante mille dinars koweïtiens (7.350.000) passé entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe en vue de la réalisation du projet d'aménagement « Tessaout », ainsi que les documents annexés fixant les conditions de remboursement de ce prêt et donnant description dudit projet.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia II (11 août 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 532-66 du 23 rebia II 1386 (11 août 1966) approuvant l'accord de prêt n° 11 passé le 29 mai 1966 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'article 29 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret royal, l'accord de prêt n° 11, en date du 29 mai 1966, portant sur une somme de deux millions sept cent mille dinars koweïtiens (2.700.000) passé entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe en vue de la réalisation du projet d'aménagement « Beni-Moussa Ouest », ainsi que les documents annexés fixant les conditions de remboursement de ce prêt et donnant la description dudit projet.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1386 (11 août 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 519-66 du 9 août 1966 portant fixation du prix du vin à la production sur le marché intérieur pour les vins de la récolte de 1966.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris en application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix et notamment son article 9, tel qu'il a été modifié par le décret du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2-58-356 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des vins rouges ou rosés ordinaires de consommation courante est fixé pour la récolte 1966 à 4 dirhams le degré-hectolitre, taxe à la production incluse, prix départ cave du producteur, les dixièmes de degré étant exigibles.

ART. 2. — Par producteur, il y a lieu d'entendre le vinificateur, la cave coopérative de production et l'Union des caves coopératives de production.

ART. 3. — Par vins ordinaires de consommation courante, il faut entendre tous les vins marocains détenus en stocks, soit par les

producteurs, soit par les commerçants, à l'exception des vins sélectionnés et des vins millésimés qui ont satisfait aux dispositions de l'article 5 bis de l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1353 (7 août 1934) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

Ces vins ordinaires ne peuvent être vendus qu'en bouteilles d'un litre et à un titre alcoolique de douze degrés minimum.

Rabat, le 9 août 1966.

HADDOU ÉCHIGUER.

Arrêté du ministre des finances n° 816-66 du 10 août 1966 fixant, pour certains produits de la récolte 1966, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties aux sociétés coopératives marocaines agricoles et aux sociétés affiliées à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 429-66 du 2 rebia I 1386 (21 juillet 1966) étendant au warrantage des produits de la récolte 1966 les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'État marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés coopératives affiliées à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc sur les produits ci-après désignés à la récolte 1966.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1966-1967.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

Pour le blé tendre commun	32,00 dirhams
Pour le blé tendre contrôle technique	33,60 —
Pour le blé tendre multiplication contrôlée	38,40 —
Pour le blé dur commun	35,20 —
Pour le blé dur contrôle technique	38,40 —
Pour le blé dur multiplication contrôlée	44,80 —
Pour l'avoine	21,60 —
Pour l'avoine contrôle technique	21,60 —
Pour l'avoine multiplication contrôlée	26,40 —
Pour l'orge semences locales	26,40 —
Pour l'orge commune	21,60 —
Pour l'orge contrôle technique	21,60 —
Pour l'orge multiplication contrôlée	26,40 —
Pour le maïs	26,00 —
Pour les fèves	32,00 —
Pour les pois chiches	42,00 —
Pour l'alpiste	32,00 —
Pour le sorgho	20,00 —
Pour le lin	55,00 —
Pour les pois ronds	28,00 —
Pour le tournesol	41,00 —
Pour les lentilles	72,00 —

ART. 3. — Le chef du service du Trésor est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 10 août 1966.

MAMOUN TAHIRI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2756, du 25 août 1965,
page 1099.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 493-65 du 15 juillet 1965 désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'État et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

Liste des immeubles dont la propriété est transférée à l'État
et dont la prise de possession
interviendra à partir du 20 juillet 1965.

PROVINCE DE CASABLANCA.

I. — Ressort de la conservation foncière de Casablanca.

Au lieu de :

NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 6538 C. Titre foncier n° 6784 C.	Belle Vue IX. Bled Medaha.	

Lire :

NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 6538 C. Titre foncier n° 6668 C. Titre foncier n° 6784 C.	Belle Vue IX. Notre Dame d'Orito. Bled Medaha.	

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2757, du 1^{er} septembre 1965,
page 1128.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 528-65 du 9 août 1965 désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'État et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

Liste des immeubles dont la propriété est transférée à l'État
et dont la prise de possession
interviendra à partir du 11 août 1965.

PROVINCE DE TAZA.

II. — Ressort de la conservation foncière de Fès.

Au lieu de :

NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 7671 F. Titre foncier n° 8044 F. Titre foncier n° 8045 F.	Jean Jacques. Germaine. Chau-Pier-Nic.	

Lire :

NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 7671 F. Titre foncier n° 8045 F.	Jean Jacques. Chau-Pier-Nic.	

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 468-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-Tebouda.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-Tebouda (plan n° 17140).

Rabat, le 28 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 4 juin 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-Tebouda.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants des travaux publics et des communications et de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal de Ras-Tebouda au cours de sa séance du 14 mars 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale de Ras-Tebouda du 5 décembre 1965 au 4 janvier 1966,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-Tebouda (plan n° 17140) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 4 juin 1966.

AHMED BEN BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 469-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ain-el-Gdah.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-el-Gdah (plan n° 17124)).

Rabat, le 28 juillet 1966.
GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

* *

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 4 juin 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-el-Gdah.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants des travaux publics et des communications et de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal d'Aïn-el-Gdah au cours de sa séance du 24 février 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale d'Aïn-el-Gdah du 18 février au 20 mars 1966,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-el-Gdah (plan n° 17124) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 4 juin 1966.
AHMED BEN BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 470-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-el-Oued.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-el-Oued (plan n° 17136).

Rabat, le 28 juillet 1966.
GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

* *

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 4 juin 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-el-Oued.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants des travaux publics et des communications et de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal de Ras-el-Oued au cours de sa séance du 20 février 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale de Ras-el-Oued du 18 février au 20 mars 1966,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-el-Oued (plan n° 17136) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 4 juin 1966.
AHMED BEN BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 471-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Outa-Bouabane.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Outa-Bouabane (plan n° 17133).

Rabat, le 28 juillet 1966.
GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

* *

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 4 juin 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Outa-Bouabane.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants des travaux publics et des communications et de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal d'Outa-Bouabane au cours de sa séance du 18 février 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale d'Outa-Bouabane du 18 février au 20 mars 1966,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Outa-Bouabane (plan n° 17133) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 4 juin 1966.
AHMED BEN BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 472-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Oulad-Ayyad.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Oulad-Ayyad (plan n° 17134).

Rabat, le 28 juillet 1966.
GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 4 juin 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Oulad-Ayyad.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal d'Oulad-Ayyad au cours de sa séance du 24 février 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale d'Oulad-Ayyad du 18 février au 20 mars 1966,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Oulad-Ayyad (plan n° 17134) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 4 juin 1966.

AHMED BEN BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 480-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Hajra-Cherifa.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Hajra-Cherifa (plan n° 17135).

Rabat, le 28 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
* *

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 4 juin 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Hajra-Cherifa.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants des travaux publics et des communications et de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal d'Ajajra au cours de sa séance du 16 mars 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale d'Ajajra du 20 décembre 1965 au 19 janvier 1966,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Hajra-Cherifa (plan n° 17135) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 4 juin 1966.

AHMED BEN BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 484-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Kansera.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Kansera (plan n° 17145).

Rabat, le 28 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
* *

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 4 juin 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Kansera.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants des travaux publics et des communications et de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal d'Aïn-Kansera au cours de sa séance du 12 mars 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale d'Aïn-Kansera du 5 décembre 1965 au 4 janvier 1966,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Kansera (plan n° 17145) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 4 juin 1966.

AHMED BEN BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 485-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Bouâli.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Bouâli (plan n° 17137).

Rabat, le 28 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
* *

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 4 juin 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Bouâli.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants des travaux publics et des communications et de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal d'Aïn-Bouâli au cours de sa séance du 13 mai 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale d'Aïn-Bouâli du 20 décembre 1965 au 19 janvier 1966,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Bouâli (plan n° 17137) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 4 juin 1966.

AHMED BEN BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 474-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aït-Sebâa.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aït-Sebâa (plan n° 17126).

Rabat, le 28 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 10 juin 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aït-Sebâa.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants des travaux publics et des communications et de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal d'Aït-Sebâa au cours de sa séance du 27 avril 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale d'Aït-Sebâa du 16 novembre au 16 décembre 1965,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aït-Sebâa (plan n° 17126) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 10 juin 1966.

AHMED BEN BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 479-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Galaz.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Galaz (plan n° 17132).

Rabat, le 28 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 10 juin 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Galaz.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants des travaux publics et des communications et de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal de Galaz au cours de sa séance du 24 mai 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale de Galaz du 12 décembre 1965 au 12 janvier 1966,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Galaz (plan n° 17132) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 10 juin 1966.

AHMED BEN BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 481-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Aïcha.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Aïcha (plan n° 17166).

Rabat, le 28 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 10 juin 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Aïcha.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants des travaux publics et des communications et de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal d'Aïn-Aïcha au cours de sa séance du 12 décembre 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale d'Aïn-Aïcha du 12 décembre 1965 au 12 janvier 1966,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Aïcha (plan n° 17166) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 10 juin 1966.
AHMED BEN BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 473-66 du 28 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Tétouan homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Tnine-de-Sidi-el-Yamani.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Tétouan homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Tnine-de-Sidi-el-Yamani (plan n° 17236).

Rabat, le 28 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
* *

Arrêté du gouverneur de la province de Tétouan du 21 avril 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Tnine-de-Sidi-el-Yamani.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TÉTOUAN,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants des travaux publics et des communications et de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal de Souk-Tnine-de-Sidi-el-Yamani au cours de sa séance du 17 mai 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 18 mai au 20 juin 1965 au bureau du caïdat de Tnine-de-Sidi-el-Yamani,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Tnine-de-Sidi-el-Yamani (plan n° 17236) annexé à l'original du présent arrêté.

Tétouan, le 21 avril 1966.

HOUSSEIN AYACHI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 500-66 du 1^{er} août 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Marrakech homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bouida.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Marrakech homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bouida (plan n° 4790).

Rabat, le 1^{er} août 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du gouverneur de la province de Marrakech du 25 mai 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bouida.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE MARRAKECH,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord des représentants des travaux publics et des communications et de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal de Tamelett au cours de sa séance du 28 décembre 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 28 décembre 1965 au 31 janvier 1966 au bureau de l'annexe de Sidi-Rahal et Tamelett.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Bouida (plan n° 4790) annexé à l'original du présent arrêté.

Marrakech, le 25 mai 1966.

TAHAR OU ASSOÛ.

Retraits d'agréments de sociétés d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 506-66 en date du 7 juillet 1966 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « Le Soleil » (Accidents), dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, et le siège spécial à Casablanca, 34, avenue Lalla-Yacout, l'agrément afférent aux opérations visées au paragraphe 16° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 11 mars 1947.

*
* *

Par arrêté du ministre des finances n° 505-66 en date du 22 juillet 1966 a été retiré, sur sa demande, à la Compañía Hispano Americana de Seguros y Reaseguros, dont le siège social est à Madrid, 47, rue Montera, et le siège spécial à Tanger, 4, Grand-Socco, l'agrément afférent aux opérations visées aux paragraphes 11° et 16° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc.

Transferts de portefeuilles de contrats d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 509-66 en date du 11 juillet 1966 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées aux paragraphes 1° et 18° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « La Préservatrice » (Vie), dont le siège social est à Paris, 18, rue de Londres, et le siège spécial à Casablanca, 243, boulevard Mohammed-V, à la Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta », dont le siège social est à Casablanca, 243, boulevard Mohammed-V.

*
* *

Par arrêté du ministre des finances n° 508-66 en date du 16 juillet 1966 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées au paragraphe 1° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « Le Phénix espagnol », dont le siège social est à Paris, 57 et 59, rue de l'Arcade, et le siège spécial à Casablanca, 3, boulevard Mohammed-V, à la société d'assurances « La Union et le Phénix espagnol », dont le siège social est à Paris, 57 et 59, rue de l'Arcade, et le siège spécial à Casablanca, 3, boulevard Mohammed-V.

Extension d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 507-66 en date du 11 juillet 1966 la société d'assurances « L'Aigle » (Accidents), dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, a été agréée pour effectuer

au Maroc les opérations d'assurances visées au paragraphe 11° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre d'État, chargé de la défense nationale n° 487-66 du 24 mai 1966 fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par les personnels militaires féminins du service de santé et de l'action sociale des Forces armées royales.

LE MINISTRE D'ÉTAT, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret royal n° 889-65 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel militaire féminin du service de santé et de l'action sociale des Forces armées royales, notamment l'article 2 ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité ;

Après avis conforme du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctions spécialisées pouvant être exercées par les personnels militaires féminins non officiers du service de santé et de l'action sociale des Forces armées royales sont les suivantes :

Service de santé :

- Élève médecin, dentiste, pharmacienne, sage-femme ;
- Élève infirmière ;
- Infirmière (certifiée, brevetée élémentaire, brevetée supérieure, brevetée supérieure de spécialité) ;
- Aide-infirmière ;
- Secrétaire médicale.

Service de l'action sociale :

- Élève assistante sociale ;
- Aide-assistante sociale.

Rabat, le 24 mai 1966.

MABJOUBI AHARDAN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 512-66 du 22 juillet 1966 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 1966 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications, pour les années 1966, 1967 et 1968.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1966 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications, pour les années 1966, 1967 et 1968, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du 27 janvier 1966 est modifié comme suit :

« Article premier

« Dans la commission administrative paritaire n° 1, M. Layachi « Dahman, secrétaire général du ministère des travaux publics et « des communications, est désigné en qualité de membre titulaire « pour représenter l'administration en remplacement de M. Ben-« jelloun Abdelaziz. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 22 juillet 1966.

AHMED LASKY.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre d'État, chargé de la défense nationale n° 456-66 du 28 juin 1966 sont créés et transformés au budget du ministère de la défense nationale, exercice 1966, chapitre 28 (article premier : ministère de la défense nationale, gendarmerie royale, personnel, traitement, solde et indemnités permanentes) les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1966 :

Personnel civil.

Formation et service.

20 agents publics de 3^e catégorie.

TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

Personnel militaire.

A compter du 1^{er} janvier 1966 :

17 adjudants-chefs en sous-lieutenants.

4 adjudants en adjudants-chefs.

51 maréchaux des logis-chefs en adjudants.

133 maréchaux des logis-gendarmes en maréchaux des logis-chefs

A compter du 1^{er} août 1966 :

550 élèves-gendarmes en maréchaux des logis-gendarmes.

Personnel civil.

A compter du 1^{er} juillet 1966 :

3 agents publics de 2^e catégorie en agents publics de 1^{re} catégorie.

2 agents publics de 3^e catégorie en agents publics de 2^e catégorie.

Par arrêté du ministre de la santé publique n° 503-66 du 20 juin 1966 sont transformés au budget du ministère de la santé publique, exercice 1966, chapitre 57 (article premier : traitement, salaires et indemnités permanentes) les emplois suivants :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} octobre 1965 :

B. — DIVISION DE LA SANTÉ.

b) *Services extérieurs.*

64 infirmiers en adjoints de santé.

C. — DIVISION DE LA PRÉVENTION.

b) *Services extérieurs.*

63 infirmiers en adjoints de santé.

A compter du 1^{er} janvier 1966 :

B. — DIVISION DE LA SANTÉ.

b) *Services extérieurs.*

1 médecin fonctionnaire en inspecteur-vétérinaire (emploi pouvant être tenu par un inspecteur-vétérinaire du cadre du ministère de l'agriculture.

4 administrateurs-économistes en administrateurs-économistes divisionnaires.

C. — DIVISION DE LA PRÉVENTION.

a) *Services centraux.*

Subdivision de la prévention sociale.

3 assistantes sociales (des services extérieurs) en ingénieurs sanitaires.

1 assistante sociale (des services extérieurs) en ingénieur statisticien.

A compter du 1^{er} octobre 1966 :

B. — DIVISION DE LA SANTÉ.

b) *Services extérieurs.*

17 adjoints techniques en adjoints de santé.

121 infirmiers en adjoints de santé.

C. — DIVISION DE LA PRÉVENTION.

b) *Services extérieurs.*

124 infirmiers en adjoints de santé.

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DU PERSONNEL

Sont nommés *secrétaires-greffiers en chef* :

De 3^e classe du 5 octobre 1965 : M. Sebti Mohamed ;

De 5^e classe du 5 octobre 1965 : MM. Alami Omar, Yartaoui Khammar, Benchimol Yona, Riffi Abdelmajid, Hajib Mohamed, Chbli Mimoun et El Omari Abdelhay ;

Sont nommés et reclassés :

Secrétaires-greffiers :

De 5^e classe du 1^{er} avril 1966, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1965 : M. Benrahmoun Mokhtar ;

De 6^e classe :

Du 24 décembre 1961, avec ancienneté du 13 décembre 1961 : M. Moundiri Abdeslam ;

Du 1^{er} janvier 1964, avec ancienneté du 1^{er} mai 1963 : M. Chaouki Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1965, avec ancienneté du 1^{er} juin 1963 : M. Tahar el Bouazzaoui ;

Du 23 juin 1965, avec ancienneté du 28 août 1963 : M. Bouhazama Mohamed ;

Du 1^{er} août 1965, avec ancienneté du 28 novembre 1964 : M. Belkeziz Mohamed ;

Du 4 janvier 1966, avec ancienneté du 3 mai 1964 : M. Bouhida Brahim ;

De 7^e classe :

Du 28 novembre 1962, avec ancienneté du 28 mai 1962 : M. Souleimani Hassan ;

Du 1^{er} août 1965, avec ancienneté du 7 octobre 1963 : M. Nacer el Hyane ;

Secrétaires-greffiers adjoints :

De 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1965, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1964 : M. Jaafari Mohamed ;

Du 1^{er} août 1965, avec ancienneté :

Du 9 octobre 1963 : M. El Keltouni el Madani ;

Du 16 février 1964 : M. Lyamani Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Hamidane Driss ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Ben Barka Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 13 février 1965 : M. Radouane Ahmed ;

De 7^e classe :

Du 1^{er} janvier 1965, avec ancienneté du 16 mars 1963 : M. Jaafar Mohamed ;

Du 4 janvier 1965, avec ancienneté du 24 juin 1963 : M. Nacer el Hayane ;

Du 1^{er} août 1965, avec ancienneté du 24 février 1964 : M. Harouch M'Hammed ;

Du 1^{er} novembre 1965, avec ancienneté du 18 avril 1964 : M. El Bouzidi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 9 mai 1964 : MM. Belkouch Abderrahman et Moutri Brahim ;

Sont titularisés et nommés *interprètes judiciaires de 5^e classe* :

Du 1^{er} mai 1964 : M. Sbaï Idrissi Mohamed ;

Du 22 décembre 1964 : M. Idrissi Kaïtouni Abdelali ;

Du 23 décembre 1965 : M. Wahabi el Maâti ;

Sont reclassés *commis-greffiers* :

De 3^e classe du 16 septembre 1962, avec ancienneté :

Du 7 mai 1962 : M^{lle} Tkito Rabéa ;

Du 24 août 1962 : M. Hajjam Abdelaziz ;

De 4^e classe du 1^{er} mai 1958, avec ancienneté du 19 juillet 1965 : M. Toumi Mohamed ;

Est titularisé et reclassé *commis-greffier de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1964, avec ancienneté du 1^{er} mars 1964 : M. Harti Hassan ;

Est dispensé de stage et nommé *commis-greffier de 4^e classe* du 7 mars 1964 : M. Tai Ahmed ;

Sont nommées *dactylographes, 1^{er} échelon* du 18 décembre 1965 : M^{mes}, M^{lles} et MM. Bencheikroun Aziza (épouse Zerhouni), Abbès Rabéa (épouse Benjelloun), Jirari Makloul Hafssa, El Abid Amrani Hadda (épouse Ferdous), Marrakchi Fatma, El Maâroufi Hafida, Chraïbi Naïma, Cheqrouni Fettouma, Idrissi Amrani Maria, Alaoui Ismaïli Zahra, Alaoui Kenza, Chraïbi Fatima, Lachiri Khadija, Jbilou Fatma, Chami Anissa, Bennouna Louridi Sfia, El Mernissi Maria, Najia Benjelloun, El Isbihani Khadija, Sakina Alami Hamedane, Jouahri Radia, Benosman Aïcha, Zouhri Rabia, El Hafidy M'Barka, Latifa Ayouch, Ghannane Milouda, Machrouhi Zohra, Berrada Najia, El Mouatarif Touria, Belmekki Khadija, Ouajib Ezzohra Fatima, Baghdad Fatima, Seïfennasr Aïcha, Benkirane Rabia, El Matine Zohra, El Maâlem Rakia, Maârouf Zahra, Bensouda Ahmed, Khourais Fatima, Najia Mchaouah Benkirane, Souab Amina, Bechara Zoubida, Salmi el Boummi el Hassani, Lididi Faïza, Amrani Abou el Assad Fatima Zohra, Tligui Mokhtar, Mourad Aberrahmane, Mohammed ben El Amine ben Si Ali el Fellous, El M'Hammedi Hachem, Chaoui Ahmed, Hajji Ahmed, El Hessissen Ahmed, El Kamel Bouamama, Kadiri Abdelhaï et Zahiri el Mekki ;

Sont promus :

Secrétaire-greffier de 5^e classe du 1^{er} mai 1965 : M. Chaouki Ahmed ;

Secrétaires-greffiers adjoints :

De 4^e classe du 23 juin 1965 : M. Bouzoubaâ Abderrahman ;

De 5^e classe du 8 juillet 1965 : M. Janati Driss ;

De 6^e classe du 1^{er} septembre 1962 : M. Chaouki Ahmed ;

Chefs d'interprétariat judiciaires :

Hors classe du 1^{er} juillet 1961 : M. Abdelmoula Mahmoud ;

De 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1959 : M. Abdelmoula Mahmoud ;

Commis-greffier principal de 3^e classe du 10 mai 1964 : M. Kabouri Abdelkader ;

Commis-greffiers :*De 2^e classe :*

Du 19 mars 1962 : M. Toumi Mohamed ;

Du 7 novembre 1964 : M^{lle} Tkito Rabia ;

Du 24 avril 1965 : M. Hajjam Abdelaziz ;

De 3^e classe :

Du 19 mai 1959 : M. Toumi Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1964 : M. Aboutajeddine Ahmed ;

Du 13 juin 1964 : M. Nacir el Hyane ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Essaïd Abderrahim.

(Arrêtés des 18 janvier, 24 novembre, 12 décembre 1964, 4 janvier, 7, 8, 16 février, 20, 25, 26, 27 août, 7, 22, 29 décembre 1965, 17 janvier, 7, 14, 21, 28 mars, 18, 23 avril, 9, 12, 16 mai et 6 juin 1966.)

Sont rayés des cadres du ministère de la justice :

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Filali M'Hamed Robert, économiste de classe exceptionnelle, 3^e échelon ;Du 5 mai 1966 : M. El Harim Abdelaziz, gardien de prison de 4^e classe,

dont les démissions sont acceptées.

vité de service. (Arrêté du 7 août 1964.)

Est rayé des cadres du ministère de la justice du 28 juin 1964 : M. Haimoudi Saïd, surveillant de prison de 6^e classe, décédé en activité de service. (Arrêté du 7 août 1964.)

Est licencié de ses fonctions et rayé des cadres du ministère de la justice du 1^{er} juin 1966 : M. Chtouki Abdelkader, surveillant de prison de 3^e classe. (Arrêté du 16 juin 1966.)



**MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

FONCTION PUBLIQUE

Sont promus :

*Sous-directeurs de 1^{re} classe :*Du 1^{er} octobre 1965 : M. Aouad Ahmed ;Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Jirari Jilali et Maman Albert ;*Chefs de section de la présidence du conseil :**De 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1964 : M. El Djaï Abderrahmane ;*De 4^e classe* du 1^{er} avril 1966 : M. Loubaris Abdellatif ;*Secrétaires principaux de la présidence du conseil :**Hors classe :*Du 1^{er} juin 1965 : M. Abdelhafid el Fassi ;Du 1^{er} mai 1966 : M. Rounda Mohamed ;*De 2^e classe* du 1^{er} décembre 1965 : M. El Alaoui el Hassani el Hassane ;*Secrétaire de la présidence du conseil de 4^e classe* du 28 décembre 1962 : M. Bennis Abdelaziz ;

Sont nommés :

Sous-directeur de 2^e classe du 1^{er} octobre 1965 : M. Idrissi Ahmed ;*Chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1965 : M. Kasmi Abderrahmane ;*Rédacteurs de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1965 : MM. Laslami M'Hamed, El Mobarak Adnan el Alaoui et M^{lle} Senhaji Aziza ;*Chef de section de 5^e classe* du 1^{er} mars 1966 : M. Bouzid M'Hamed ;*Secrétaires d'administration stagiaires :*Du 25 mai 1965 : M^{lle} Ennafis Yamina ;

Du 15 décembre 1965 : M. Belarbi Driss ;

Sont confirmés et titularisés *rédacteurs de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1965, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1964 : MM. Himmi Othman et Manal Mohamed ;

Sont nommés et titularisés :

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1966 : M. Abou-el-Hamz Brahim ;*Instructeur, 2^e échelon* du 1^{er} août 1965 : M. Sakhi Mohamed ;*Commis de 2^e classe* du 18 mai 1966, avec ancienneté du 24 novembre 1964 : M. Iznasni Mohamed Abdelkader ;

Sont mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter :

Du 15 février 1966 : M. Niazi Bouchaïb, sous-chef de bureau de 2^e classe ;Du 10 décembre 1964 : M. Benhaïm Jacques, rédacteur principal de 2^e classe ;Est rayé des cadres de l'administration centrale par licenciement, du 1^{er} janvier 1966 : M. Loumany Mustapha, chef de bureau de 3^e classe ;

Sont rayés des cadres de la présidence du conseil à compter :

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Ibn Khaldoun Mohamed ben M'Barrek, secrétaire principal de la présidence du conseil, dont la démission est acceptée ;Du 16 novembre 1965 : M. Benyoussef Mohamed Mehdi, secrétaire de la présidence du conseil de 3^e classe, décédé en activité de service ;Du 11 avril 1966 : M. Raïba Lahoucine, chef chaouch de 1^{re} classe, décédé en activité de service.

Arrêtés des 31 décembre 1964, 25 février, 19 novembre, 20, 24 décembre 1965, 4, 18, 19, 25 janvier, 4 février, 12 mars, 21 avril, 3, 16 mai, 1^{er}, 6 juin, 11, 20 juillet et 3 août 1966.)



**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Sont nommés :

*Assistants de faculté :**De 3^e classe* du 1^{er} octobre 1965, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M. Laroui Abdellah ;*De 4^e classe* du 1^{er} octobre 1965, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M^{lle} Botbol Meryam ;*Inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1964 : M. Bensouda Mohamed ;*Institutrices et instituteurs du cadre particulier de 6^e classe :*
Du 1^{er} janvier 1963 : M^{lle} Regragui Lalla Hafida, MM. Elkhayati Ahmed, Hammouli Ahmed et Tonia Bouchta ;Du 1^{er} janvier 1964 : M^{lles} Kaghat Bahiya, Mahmoudi Rabia et M^{me} Mnebbi Loudiyi Latifa ;Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Hajjaj Hassani Mostafa, Jibril Abdelghani, Karkach Mohamed, Rizki Salah, Tadlaoui Abdelouahid, Tarzi Ahmed et Zekkour Benaïssa ;Du 1^{er} janvier 1966 :M^{lles} Amor Fatima, Attar Laïla, Bakor Rkia, Bechar Khadija, Belfqih Tamo, Belhanafi Sakina, Benkirane Naïma, Bennouna Khadija, Bensadoun Zoubida, Chardoudi Saïdia, Marbouhi Zahra, El Mnajja Fatima, Fellaoui Khadija, Habti Fatima, Hassouni Aïcha, Hassouni Naïma, Jerrari Khadija, Lagrawi Fetloutma, Laïymani Fatima, Laraoui Naïma, Lkhoyaali Fatima, Loudiyi Khadija, Maroufi Laïla, Menebbi Najia, Mnicher Najia, Moustakim Mina, M'Rabat Naziha, Najiz Khadija, Nassraddine Saïdia, Mini Khaddouj, Ouazzani Nadra, Razdi Houria, Razine Fatima, Sabir Fatma, Sahib Abouche, Serhini Bahia, Sifallah Malika, Skalli Housseïni Meftaha, Sqalli Houssaïni Kenza, Touzani Khadija, Wahbi Zakia, Zakouri Zahra et Zniber Najat ;M^{mes} Aït El Hassan Sofia, Terbeche Fatma, MM. Abou El Falah Driss, Achkrou Mohamed, Aïmara Abdelghaffar, Aït Bouzbib Ahmed,

Aït Hafid Ahmed, Akherraz Mohamed, Amane Maâti, Amara Mes-saoud, Amcharat Abdallah, Amezzane Moha, Arifi Maâti, Atifi Mo-hamed, Azziadi Mohammed, Bakkali Ahmed, Bana Rahhou, Banni Maâti, Belhadj Lhoucine, Belkassem Temsamani Brahim, Bel Mokhtar Abdelhamid, Belqorchi Omar, Ben Abderrahmane Mohamed Kha-lil, Bencheikh Senhaji Mohamed, Benhadache Yahya, Benhaddou Benyounés, Ben Jakik Hassan, Bennani Mohamed, Bennani Ziatni Abdelouahed, Bouazza Bouchaïb, Bouhout Ahmed, Bounafaa Abdel-hamid, Boussecsou Mohamed, Chalabi Bouchta, Chraïbi Mohamed, Chtaïbi Abdelkader, Debbagh Hassani Hassan, Dehak Abdeslam, Dou-nas Abderrahmane, El Bakkouri Ahmed, El Berini Mohamed, El Bis-souri Sidi Mohamed, El Hayani Lahcen, El Jim Mohamed, El Khdari Mohamed, El Khoudri Abdelkader, El Kossaïbi Mohamed, El Ouafi Maâti, El Qaiti Driss, El Qastaoui Benaïssa et El Yaalaoui Mohammed.

MM. El Yahyaoui Driss, Einnair Mohamed, Erroguï Mohammed, Essahlaoui Mohamed, Es Salhi el Haj, Fadil Mostapha, Fadili Hassane, Fassi Fihri Abdelali, Fathi Abderrahmane, Filali Ansary Mokhtar, Garmane Lahoucine, Ghaffouli M'Hamed, Ghazali Mohamed, Gued-dari Mohamed, Guendouzi Mohammed, Guessous Abderrahman, Ha-chimi Thami, Haïchar Layachi, Haidi el Mostafa, Hajji Lyamani, Ha-mani Abdesslem, Hamdoun Ahmed, Hanifi Zine el Abidine, Harra-qa Abdelaziz, Hefiri Mehdi, Hemras Mohamed, Hnini Mohamed, Houssini Squali Brahim, Jawhari Abdelhamid, Kaabour Allal, Kasri Mohamed, Kermaoui Ahmed, Khattabi Filali Mohamed, Khouaija Lahcen, Kourri Ahmed, Krimi Mohamed, Laghlid Mohammed, Lah-chaïchi Mohamed, Lazraq Abderrafi, Lemmaghti Mohamed, Maânan Lahcen, Madrane Tayeb, Makfi Abdelkader, Mansouri Lhoucine, Maouane Abdellatif, Matine Mohammed, Mehbaoui Sadik, Mehdi el Miloud, Merrouni Abderrahmane, Mesbahi Mohamed, Mnissar Abdes-lam, Mokhtari Benyounés, Mokhtari Lakhdar, Morabit Ali, Mouata-did Moulay Abderrahman, Moucharraf Salah, Mouloudi Ahmed, Mou-mou Tijani, Moustik Lahoucine, Nyassar Tayebi, Naïmi Ahmed, Niye-tallah Fatima, Ouarzazi Abdelwahed, Oubella Brahim, Ouldaraba Driss, Oumami Abderrahmane, Oumina Boujemaâ, Outarahout Ali, Rachid Mohamed, Raffali Ahmed, Rahimi Mimoun, Rhiati Houssine, Rihani Benaïssa, Saïki Ali, Sebbane Mohamed, Serti Mohamed, Sif Mohamed, Simou el Hachemi, Slimani Mohamed, Tahiri Mustapha, Tallache Ahmed, Yassine Abdesselam, Yaziri Mostafa, Zahraoui Mo-hamed, Zamrani Allal, Zemmouri Abdeljalil, Zeroual Bouchaïb et Zine el Abidine M'Hamed ;

Moniteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1962 : M. Am-mi M'Barek ;

Du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M^{me} Boutaleb Touria, MM. Kossi Mohamed et Ouifaqi Abdelkader ;

Du 1^{er} janvier 1965, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 : MM. Alaoui Medaghri Mohamed, El Abbadi Mohamed, Fekhari Boubker et Qabbaj el Mekki ;

Du 1^{er} octobre 1965, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Aghaddad Ahmed, El Hajjoui Driss et Hammoumi Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Niffer Charradi Mohamed et Zanfou-rya Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Benaboud Ahmed, El Bakkouri Abdel-hak, El Bouziani Belaïd, Oulhaj Mohamed et Yahya Ali ;

Du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 : M^{me} Dra-fat Fatna ;

Moniteurs d'éducation physique :

1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Ahlafi M'Hammed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Aboulouafa Mohammed ;

De 6^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Essarrage Mohamed.

(Arrêtés des 30 décembre 1963, 31 décembre 1964, 3, 18, 28 juil-let 1965, 28 février, 25, 28 mars, 6, 7, 13, 15, 21, 23, 26, 28, 29 avril, 2 et 3 mai 1966.)

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Enregistrement et timbre

Est promu *commis de 2^e classe* du 18 septembre 1965 : M. Sahri Miloud. (Arrêté du 3 novembre 1965.)

Admission à la retraite.

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la ré-forme agraire et admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 31 décembre 1965 :

MM. Jarrari Ahmed, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;
El Gaouzi Hachemi, sous-agent public de 1^{re} catégorie,
9^e échelon.

(Arrêtés du 19 octobre 1965.)

Résultats de concours et d'examens.

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

Examens de fin d'études.

DIPLÔMES.

Sont admis définitivement à l'examen de fin d'études du cycle normal de l'École marocaine d'administration et reçoivent le di-plôme de l'école, par ordre de mérite :

Division de langue arabe :

MM. Bensayeh Abdelkader, Fayek Abderrahmane, Yahyaoui Mus-tapha, Al Hafiane Mohamed, Khamlichi Mohamed Abdeslam, M^{lle} El Ouriachi Zohra, M. Rifaï Abdelhafid, M^{lle} Badre Saoud Alaoui, MM. Mechbal Jamal-Eddine, Moumèn Mohamed Mokhtar et Radouane ben Abdelkader el Bied ;

Division de langue française :

MM. Bel Hachmi Boubker, Oualla Mohamed, M'Zali Omar, Oug-mensor Omar, M^{lle} Soussi Ahmadi Habiba, MM. Saha Mohamed, Meg-zari Abdellhak, Berrada Abdellaoui Taoufig, Wahi Mohamed, Ouahid Abdelkader, Gharmili Mohamed, Mezziati Mohamed Omar, Skiredj Abdelhaï, Ahboul Brahim, M'Hadden Mohamed Abdeslam, Bouzé-kri Mehdi, Chraïbi Mohamed, Lazriki Mohamed, El Maâti Mustapha ben M'Barek, Ben Omar Mohamed, Torjman Abdelhaï, Ben Aneur Mohamed Mehdi, Ben Omar Boubker, Ghazouani ben Hossain, Ben-nani Abdelhamid, Brigui Mohamed et M^{lle} Zaidane Khadija.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Royaume du Maroc
et la République tunisienne.

L'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne, signé à Rabat le 16 juin 1965, a été reconduit pour une nouvelle durée d'un an (période de validité : du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967).

LISTE « A ».

Produits originaires et en provenance du territoire douanier marocain admis en franchise du droit de douane dans le territoire douanier tunisien sans limitation contingentaie.

NUMÉROS DU TARIF DOUANIER TUNISIEN	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex-07-01. Ex-07-05.	Concombres frais. Légumes secs : Haricots secs de semence et de consommation ; Pois ronds entiers.
Ex-14-02.	Crin végétal.

NUMÉROS DU TARIF DOUANIER TUNISIEN	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex-22-01.	Eaux minérales présentant des vertus thérapeutiques.
Ex-24-02.	Tabacs fabriqués.
Ex-25-07.	Ghassoul.
Chapitre 30 à l'exclusion du 30-04).	Produits pharmaceutiques.
Ex-32-01.	Extraits tannants d'origine végétale : takaout.
Ex-44-15.	Contre-plaqué en bois d'okoumé.
55-07.	Tissus de coton à point de gaze.
55-08.	Tissus de coton bouclés du genre éponge.
Ex-58-10.	Broderies mécaniques.
Ex-69-02.	Briques réfractaires.
Ex-74-04.	Feuilles en cuivre.
Ex-76-03.	Feuilles d'aluminium.
Ex-85-01.	Transformateurs électriques.
Ex-92-12.	Disques enregistrés.
Ex-98-05.	Crayons noirs et de couleurs.

LISTE « B ».

Produits originaires et en provenance du territoire douanier tunisien admis en franchise du droit de douane dans le territoire douanier marocain sans limitation contingentaie.

NUMÉROS DU TARIF DOUANIER MAROCAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	SERVICES RESPONSABLES
Ex-04-04. Ex-07-04.	Fromages. Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigérés : Aulx ; Pommes de terre de semence.	Commerce. id. id. Agriculture.
Ex-08-01.	Dattes.	Commerce.
Ex-09-04.	Harissa.	id.
Ex-13-02. 14-03.	Autres gommés et baumes naturels.	id.
Ex-17-04.	Matières premières pour la production de balais et de brosses.	Industrie.
Ex-19-02.	Halwa, rahat loukoum, dattes fourrées.	Commerce.
Ex-22-01.	Préparation pour l'alimentation des enfants.	id.
Ex-24-02.	Eaux minérales présentant des vertus thérapeutiques.	id.
25-23.	Tabacs fabriqués.	Régie des tabacs.
Chapitre 30 (à l'exclusion du 30-04).	Ciments hydrauliques.	Commerce.
33-01.	Produits pharmaceutiques.	Ministère de la santé.
Ex-58-09.	Huiles essentielles.	Commerce.
Ex-58-10.	Tulles, guipures-bobinots, tissus à mailles nouées et dentelles à la main.	id.
73-10.	Broderies à la main.	id.
73-11.	Barres en fer ou en acier.	id.
73-12.	Profilés en fer ou en acier.	id.
73-13.	Feuillards en fer ou en acier.	id.
73-14.	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid.	id.
73-18.	Fils de fer (à l'exclusion du fil clair et du fil recuit noir).	id.
83-15.	Tubes et tuyaux, y compris leurs ébauches en fer ou en acier (à l'exclusion des articles du numéro 73-19).	id.
Ex-84-06.	Electrodes.	id.
Ex-85-01.	Moteurs Diesel.	id.
Ex-89-01.	Moteurs électriques.	id.
Ex-92-12.	Bateaux pour la pêche.	Travaux publics.
	Disques enregistrés.	Commerce.

LISTE « C ».

Produits originaires et en provenance du territoire douanier marocain admis en franchise du droit de douane dans le territoire douanier tunisien dans la limite d'un contingent.

NUMÉROS DU TARIF DOUANIER TUNISIEN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS
Ex-01-01. Ex-04-05. Ex-13-01. Ex-27-01. 34-01.	Chevaux reproducteurs, mulets. Oeufs frais de volaille. Henné. Anthracite. Savon.	S.B. 20 tonnes. C.G. S.B. S.B.
Ex-42-01. Ex-42-05. Ex-58-01. Ex-74-19. Ex-40-11. Ex-48-01 à 48-07. 60-05/61-01. 61-02/61-03. 61-04.	Produits de l'artisanat : Articles de sellerie et de bourrellerie en cuir. Autres ouvrages en cuir. Tapis en laine à points noués. Autres ouvrages en cuivre. Pneumatiques et chambres à air. Cartons en rouleaux ou en feuilles. Articles en textiles confectionnés.	200.000 francs français. C.G. C.G. 1.000.000 de francs français.
Ex-64-02. Ex-91-01. Ex-91-04.	Chaussures en cuir. Montres-bracelets et de poche. Réveils.	1.000 paires. 50.000 francs français.

LISTE « D ».

Produits originaires et en provenance du territoire douanier tunisien admis en franchise du droit de douane dans le territoire douanier marocain dans la limite d'un contingent.

NUMÉROS DU TARIF DOUANIER MAROCAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS	SERVICES RESPONSABLES
05-13. Ex-15-07. Ex-25-01. 25-15 Ex-28-06 34-01.	Éponges naturelles. Huile d'olive brute. Sel marin. Marbre. Acide chlorhydrique. Savons.	10.000 francs français. S.B. S.B. S.B. 50 tonnes. S.B.	Commerce. Industrie. Commerce. id. id. id.
42-05. 46-03. Ex-58-01. Ex-61-05. Ex-61-06. Ex-62-02. Ex-71-13. Ex-74-18. Ex-74-19. Ex-95-07. 60-05/61-01. 61-02/61-03. 61-04. Ex-64-02. Ex-69-08. Ex-91-01. Ex-91-04.	Produits de l'artisanat : Autres ouvrages en cuir. Ouvrages de vannerie. Tapis en laine à points noués. Mouchoirs et pochettes (artisansaux). Châles, écharpes, foulards, cache-nez (artisansaux). Linge de lit, de table, de toilette (artisansaux). Article d'orfèvrerie et leurs parties, lance et brûle-parfums. Articles de ménage en cuivre. Autres ouvrages en cuir. Colliers, broches et chapelets en ambre. Articles en textiles confectionnés. Chaussures en cuir. Carreaux en faïence. Montres-bracelets et de poche. Réveils.	200.000 francs français. 1.000.000 de francs français. 1.000 paires. 100.000 francs français. 50.000 francs français.	id. id. id.

Protocole additionnel à l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et le Gouvernement espagnol.

Le protocole additionnel à l'accord commercial du 2 juillet 1962 entre le Royaume du Maroc et le Gouvernement espagnol, signé à Rabat, le 7 juillet 1964, a été reconduit pour une nouvelle durée d'un an (période de validité : du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967).

LISTE « E ».

Exportations espagnoles vers le Maroc.

PRODUITS	VALEUR en milliers de dollars monnaie de référence	CONTRE-VALEUR en milliers de dirhams	SERVICES OU MINISTÈRES INTÉRESSÉS
1. Animaux vivants, spécialement bétail reproducteur et taureaux de combat	50	253	Agriculture.
2. Jambon et charcuterie (spécialités espagnoles)	60	304	Commerce.
3. Bouillons synthétiques	10	51	id.
4. Lait en poudre (à l'exclusion du lait écrémé)	14	71	id.
5. Fromages	50	253	id.
6. Conserves de poisson	143	724	id.
7. Pommes de terre de consommation	143	724	id.
8. Semences diverses	250	1.265	Agriculture.
9. Pommes de terre de semence	100	506	id.
10. Bananes	1.250 + S.B.	6.325	Commerce.
11. Fruits frais, pommes et poires incluses	150	759	id.
12. Plants d'arbres fruitiers	250	1.265	Agriculture.
13. Fruits secs et desséchés (à l'exclusion des amandes)	200	1.012	Commerce.
14. Raisins secs	1.000	5.060	id.
15. Confitures, conserves de jus de fruits	50	253	id.
16. Aulx	50	253	id.
17. Sucre	P.M.	P.M.	Industrie.
18. Tabacs en branches	P.M.	P.M.	Régie des tabacs.
19. Tabac manufacturé	50	253	id.
20. Safran	75	380	Commerce.
21. Huiles végétales comestibles non raffinées	500	2.530	Industrie.
22. Vins d'appellation contrôlée, vins généreux, mousseux, brandy, liqueurs et apéritifs	100	506	Agriculture.
23. Marbre brut et préparé	P.M.	P.M.	Commerce.
24. Houille, goudron, etc.	P.M.	P.M.	Mines.
25. Minerais divers	P.M.	P.M.	id.
26. Produits pétroliers raffinés divers	800 t = 100	800 t = 506	id.
27. Asphaltes et Cut. Back	15.000 t = 400	15.000 t = 2.024	id.
28. Produits sidérurgiques et lingots, billettes, planches, tôles, feuillards, fils de fer, barres, profils, tubes, tuyaux, fer-blanc.	1.000	5.060	Industrie.
29. Autres métaux (mercure, zinc, étain et ses alliages et ferro-alliages)	143	724	id.
30. Disques d'aluminium	400	2.024	Commerce.
31. Produits chimiques de base	600	3.036	id.
32. Sel	P.M.	P.M.	Mines.
33. Engrais minéraux et chimiques	800	4.048	Commerce.
34. Insecticides, herbicides et fongicides	60	304	id.
35. Peintures, couleurs et vernis	20	102	id.
36. Parfumerie	50	253	id.
37. Produits pharmaceutiques et diététiques	800	4.048	Santé.
38. Carbure de calcium	500	2.530	Commerce.
39. Carreaux de faïence sanitaire et porcelaine sanitaire	300	1.518	id.
40. Isolateurs en porcelaine	44	223	id.
41. Glaces et articles en cristal non fabriqués au Maroc (à l'exclusion des verres et bouteilles)	100	506	id.
42. Ampoules électriques et tubes fluorescents	25	127	id.
43. Fils à coudre (à l'exclusion du « glacé »)	190	962	Commerce et industrie.
44. Fils et filets pour la pêche	50	253	Travaux publics.
45. Tissus de coton et fibranne	3.000	15.180	Commerce et industrie.
46. Tissus de rayonne	200	1.012	id.
47. Tissus de laine	200	1.012	id.
48. Confections, textiles et bonneterie (à l'exclusion des chaussettes)	250	1.265	Commerce.
49. Étoffes de bonneterie	160	810	Commerce et industrie.
50. Filés de coton et de fibres artificielles non fabriqués au Maroc.	200	1.012	id.
51. Filés de fibres synthétiques	100	506	id.
52. Coton en masse	P.M.	P.M.	id.
53. Fibranne en masse	P.M.	P.M.	id.

PRODUITS	VALEUR en milliers de dollars monnaie de référence	CONTRE-VALEUR en milliers de dirhams	SERVICES OU MINISTÈRES INTÉRESSÉS
54. Articles textiles spéciaux	300	1.518	Commerce et industrie.
55. Articles textiles divers non fabriqués au Maroc et passementerie	150	759	id.
56. Papier à cigarette, papier non fabriqué au Maroc	200	1.012	Commerce.
57. Livres, revues, journaux imprimés, gravures et lithographies.	280	1.417	id.
58. Effets timbrés et fabrications de timbres et billets de banque ..	P.M.	P.M.	id.
59. Chaussures de luxe, peaux et articles en peau et en cuir (non fabriqués au Maroc)	128	648	id.
60. Machines textiles, d'imprimerie, de travaux publics, pour l'industrie de l'alimentation	750	3.795	id.
61. Machines et outils agricoles (à l'exclusion des pelles)	500	2.530	id.
62. Machines-outils, spécialement scies	250	1.265	id.
63. Moteurs et matériel mécanique divers	800	4.048	id.
64. Matériel électrique divers	750	3.795	id.
65. Machines à écrire et à calculer	50	253	id.
66. Machines à coudre, têtes et pièces	575	2.910	id.
67. Articles de plomberie et quincaillerie (à l'exclusion de ceux fabriqués au Maroc) et « fittings »	500	2.530	id.
68. Fusils, pistolets et munitions	150	759	id.
69. Motocyclettes et triporteurs et leurs pièces ; pièces pour bicyclettes non fabriquées au Maroc	250	1.265	id.
70. Véhicules industriels, véhicules spéciaux et pièces détachées non fabriquées au Maroc	750	3.795	id.
71. Pièces détachées pour voitures de tourisme	P.M.	P.M.	id.
72. Appareils de radio et leurs pièces	50	253	id.
73. Appareils récepteurs de télévision, leurs pièces et antennes ..	P.M.	P.M.	id.
74. Bateaux	P.M.	P.M.	Travaux publics.
75. Flotteurs synthétiques	50	253	id.
76. Meubles et éléments de meubles	50	253	Agriculture.
77. Bois pour emballage, bois spécial de pin d'une épaisseur supérieure à 12 mm	1.600	8.096	id.
78. Tresses, cordes en chanvre de plus de 20 mm (à l'exclusion de celles fabriquées au Maroc)	60	304	Commerce et marine marchande.
79. Pneumatiques et chambres à air (dont 300 pour les contingents)	650	3.289	Commerce.
80. Bandes transporteuses	500	2.530	id.
81. Cloches pour chapeaux	P.M.	P.M.	id.
82. Mèches pour bougies	75	380	Industrie.
83. Soie de porc	100	506	id.
84. Matériel médical	100	506	Santé.
85. Courant électrique	S.B.	S.B.	Travaux publics.
86. Foire de Casablanca	350	1.771	Commerce.
87. Divers	2.000	10.120	id.
TOTAUX	26.155	132.352	

LISTE « M ».

Exportations marocaines vers l'Espagne.
(En milliers de dollars monnaie de référence.)

PRODUITS	VALEUR
1. Fruits secs	P.M.
2. Oeufs	P.M.
3. Céréales secondaires	P.M.
4. Légumes secs	500 + S.B.
5. Bétail vivant	100
6. Vins, mistelles et liqueurs en bouteilles	100
7. Fruits et légumes	300
8. Blés	P.M.
9. Concentrés de boissons	50
10. Conserves, salaisons de poissons et crustacés ..	750
11. Alfa	P.M.
12. Coton	P.M.

PRODUITS	VALEUR
13. Poils de chèvre	10
14. Crin végétal	100
15. Laines	100
16. Hyperphosphates	P.M.
17. Phosphates (1.000.000 t)	11.500
18. Charbons (15.000 t)	200
19. Antimoine (1.000 t)	240
20. Argiles smectiques (8.000 t)	60
21. Minerai de fer du Rif (150.000 t)	1.500
22. Minerais de manganèse (6.000 t)	180
23. Argent métal (20 t)	800
24. Aliments de bétail	P.M.
25. Livres et journaux	100
26. Articles artisanaux	80
27. Tapis	50

PRODUITS	VALEUR	PRODUITS	VALEUR
28. Articles en plastiques (non fabriqués en Espagne)	P.M.	43. Matériaux de construction	P.M.
29. Emballages en fer-blanc	40	44. Briques réfractaires et autres	40
30. Chiffons et déchets textiles	40	45. Ciments (50.000 t)	750
31. Mobilier métallique	P.M.	46. Écorces de mimosa	30
32. Papiers	20	47. Pâte à papier	20
33. Spécialités pharmaceutiques	P.M.	48. Dalles	P.M.
34. Insecticides et désinfectants	P.M.	49. Huiles essentielles	100
35. Conducteurs électriques	P.M.	50. Essences d'Orient	20
36. Farine de poisson	P.M.	51. Caroubes concassées	25
37. Huile de poisson (à usage industriel 500 t) ..	125	52. Moules en acier pour l'industrie des matières plastiques	10
38. Conserves de légumes	P.M.	53. Confiserie	P.M.
39. Confitures, jus et conserves de fruits	50	54. Courant électrique	S.B.
40. Chaussures	40	55. Foire	350
41. Vêtements confectionnés	20	56. Divers	2.000
42. Bonneterie et lingerie	40		

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et le Benelux.

L'accord commercial signé à Bruxelles le 6 août 1958 entre le Royaume du Maroc, d'une part, et l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas, d'autre part, et modifié par le protocole additionnel signé à Rabat le 24 février 1961, a été reconduit pour une nouvelle durée d'un an (période de validité : du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967).

LISTE « A I ».

Exportations de produits marocains vers les pays du Benelux.
(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	VALEUR
1. Légumes et fruits frais	P.M.
2. Farine de riz	P.M.
3. Contre-plaqué d'okoumé	70
4. Foires	2.000 (1)
5. Divers	1.500

(1) Dont 1 million de dirhams pour l'U.É.B.L. et 1 million de dirhams pour les Pays-Bas.

LISTE « B I ».

Exportations des produits des pays du Benelux vers le Maroc.
(En millions de francs belges.)

PRODUITS	VALEUR	MINISTÈRES OU SERVICES INTÉRESSÉS
1. Bovins reproducteurs	375 têtes + S.B.	Agriculture.
2. Harengs fumés	S.B.	Commerce.
3. Fleurs coupées, feuillages et rameaux	2	Agriculture.
4. Chicorée Witloof et légumes frais	10	Commerce.
5. Graines diverses, non reprises au programme général d'importation	2,5	Agriculture.
6. Pommes et poires	8,5	commerce.
7. Thé mélangé ou non	S.B.	Office national du thé et du sucre.
8. Malt	S.B.	Commerce.
9. Amidon et féculés de céréales	1	id.
10. Féculé de pomme de terre	2,6	id.
11. Gluten de froment	0,15	Agriculture.
12. Charcuterie et conserves de viande	8,5	Commerce.
13. Sucre en pains	350	Industrie.
14. Sucre candi et sucres finis divers	1	id.
15. Beurre de cacao	2,4	Commerce.
16. Légumes en conserves, principalement choucroute	6	id.

PRODUITS	VALEUR	MINISTÈRES OU SERVICES INTÉRESSÉS
17. Bière en bouteilles	4	Commerce.
18. Spiritueux	0,3	Agriculture.
19. Produits alimentaires divers	3,5	Commerce.
20. Sable industriel	1 + S.B.	id.
21. Ciments autres que Portland	S.B.	id.
22. Graisses lubrifiantes et huiles composées	2 + S.B.	Mines.
23. Dextrine et dérivés de la fécula de pomme de terre	2	Commerce.
24. Produits sensibles pour la photo et le cinéma	6	id.
25. Produits finis en matière plastique (à l'exclusion des articles fabriqués localement)	2,5 + S.B.	id.
26. Bandes de protection anticorrosives, produits anticorrosifs, bandes d'étanchéité et d'isolement thermique	S.B.	id.
27. Couleurs d'art	S.B.	id.
28. Produits de beauté	0,5	id.
29. Produits d'entretien (à l'exception des détergents et des cirages)	0,5	id.
30. Bois pour la fabrication des allumettes	5	Industrie.
31. Fils à coudre en lin ou en coton	1	Commerce et industrie.
32. Tissus de lin, chanvre et mixtes	1	Industrie.
33. Fils de jute	3 + S.B.	id.
34. Ficelles et cordages en fibres douces dont ficelles lieuses	3	Travaux publics et commerce.
35. Cordages armés et filets en chanvre	0,8	Travaux publics.
36. Filets de pêche et fils pour filets (coton ou nylon)	2,5 + S.B.	id.
37. Toiles cirées, simili cuir et tissus isolants	1	Commerce.
38. Rubans élastiques et tissus caoutchoutés circulaires pour la fabrication de gaines	1	Industrie.
39. Articles textiles divers	4	Industrie et commerce.
40. Chaussures	0,5	Commerce.
41. Briques et pièces de construction réfractaires	0,5 + S.B.	id.
42. Produits céramiques divers, y compris vaisselle, tuyaux en grès, etc.	3,5	id.
43. Gobeletterie ordinaire et de fantaisie, cristallerie	3,5	id.
44. Glaces et verres divers, articles en glace et en verre, y compris petites billes pour la signalisation, bouteilles isolantes et moulage pour le bâtiment	12,5	id.
45. Produits sidérurgiques divers, fonte hématite, fils laminés à froid	10 + S.B.	Industrie.
46. Tubes, tuyaux et raccords en fonte en fer ou en acier	3	Commerce.
47. Aiguilles, épingles, aiguilles de machines à coudre	0,5	id.
48. Cuisinières, chauffe-eau, chauffe-bains non électriques	1,5	id.
49. Produits mi-finis en métaux non ferreux, dont zinc en feuilles, zinc de galvanisation, ouvrages en zinc, or battu en feuilles minces	6,5 + S.B.	id.
50. Outils (dont forêts en acier rapide) outillage à main (machettes, scies, bêches, fourches)	1,5	id.
51. Fabrications métalliques diverses, non reprises au programme général d'importation	28	id.
52. Éléments de stores vénitiens	1	Industrie.
53. Installations frigorifiques industrielles	S.B.	Commerce.
54. Machines à laver domestiques etessoreuses	1	id.
55. Machines à coudre domestiques	S.B.	id.
56. Machines et articles de bureau (à l'exception des meubles métalliques)	2,4	id.
57. Postes de T.S.F. et pièces détachées	26,5	id.
58. Postes de télévision et pièces détachées	S.B.	id.
59. Électrodes à souder	1,5	id.
60. Moteurs transformateurs et générateurs électriques	S.B.	id.
61. Matériel électrique et appareils électriques divers non repris au programme général d'importation	25	id.
62. Matériel roulant léger pour voie d'un mètre et moins (à l'exclusion des wagonnets)	3 + S.B.	id.
63. Véhicules automobiles et pièces de rechanges	20	id.
64. Motocyclettes et pièces détachées, pièces détachées de cyclomoteurs	5	id.
65. Armes de commerce, pièces de rechanges, munitions	2,5 + S.B.	id.
66. Meubles en rotin	1,5	id.
67. Éléments de meubles en bois	1	Agriculture.
68. Foires	20 (1)	Commerce.
69. Divers	73	id.
TOTAL	694,15	

(1) Dont 10 millions pour l'U.E.B.L. et 10 millions pour les Pays-Bas.

Liste des produits dont le Maroc s'engage à autoriser l'exportation jusqu'à hauteur des quantités indiquées.

Phosphates	750.000 t
Anthracite classé	20.000 t+S.P.
Minerai de cobalt	2.500 t+S.P.
Minerai de fer	120.000 t
Crin végétal	10.000 t+S.P.

**Accord commercial entre le Royaume du Maroc
et le Royaume du Danemark.**

L'accord commercial signé à Copenhague le 26 juillet 1961 entre le Royaume du Maroc et le Royaume du Danemark a été reconduit pour une durée d'un an (période de validité : du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967).

LISTE « A ».

(A titre indicatif.)

a) Produits libérés à l'importation au Danemark :

Boyaux salés ;
Légumes secs ;
Agrumes ;
Amandes et noix ;
Orge ;
Avoine ;
Millet ;
Crin végétal ;
Conserves de sardines ;
Variantes ;
Conserves de câpres en fûts ;
Jus de tomates ;
Son ;
Tourteaux ;
Phosphates de calcium en roches ;
Marbres ;
Pyrites ;
Bioxyde de manganèse ;
Superphosphates ;
Peaux brutes ;
Cuirs ;
Articles artisanaux et maroquinerie ;
Contre-plaqué ;
Liège brut, granulé, concassé, pulvérisé ;
Papiers et cartons couchés ;
Tapis et couvertures ;
Chaussures en cuir.

b) Produits globalisés à l'importation au Danemark :

Jus, extraits et concentrés d'agrumes ;
Jus de raisins ;
Produits de liège ;
Produits de liège aggloméré ;
Produits de vannerie ;
Chaussures en caoutchouc.

LISTE « B ».

(A titre indicatif.)

a) Postes adaptables sans limitation :

Pommes de terre de semence ;
Corps gras à usage industriel ;
Huile d'origine animale ou végétale hydrogénée ;
Produits antiacridiens ;
Courroies et tuyaux en caoutchouc ;
Produits en cuivre et en étain ;
Moteurs Diesel ;
Moteurs, turbines, pompes et compresseurs ;
Matériel agricole, sauf tracteurs ;
Matériel pour la fabrication de chaussures ;
Matériel pour la fabrication du ciment ;
Machines et appareils électriques et électroniques ;
Matériel naval.

b) Postes à caractère limitatif :

Vaches laitières ;
Tous laits et conserves ;
Beurre ;
Fromage ;
Boyaux non comestibles salés ;
Produits pharmaceutiques ;
Pigments broyés, vernis, peintures ;
Quincaillerie de ménage et autres.

LISTE « A I ».

(En milliers de couronnes danoises.)

PRODUITS	CONTINGENTS
Oignons à fleurs et bulbes	P.M.
Pommes de terre primeurs (du 1 ^{er} janvier jus- qu'au 31 mai)	120
Bananes	P.M.
Raisins de table	70
Jus, extraits et concentrés d'agrumes, jus d'a- bricots et de pêches conditionnés pour la vente au détail	60
Vins	410
Divers	1.000

LISTE « B I ».

Exportations danoises vers le Maroc.

(En milliers de couronnes danoises.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
Bovins reproducteurs (sauf vaches laitières)	100	Ministère de l'agriculture.
Boyaux (autres que boyaux non comestibles salés)	80	Ministère du commerce.
Tripes de bœufs	100	id.
Conserves de viande et charcuterie	350	id.
Bière	460	id.
Fournitures pour stores vénitiens	120	id.
Matériel frigorifique	300	id.
Machines de bureau	250	id.
Matériel mécanique et électrique divers	1.200	id.
Divers	1.800	id.
Foires	600	id.
TOTAL	5.360	

MINISTÈRE DES FINANCES.

Trésorerie générale du Maroc.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JUILLET 1966. — *Patentes* : Tanger, 3^e, 6^e et 7^e émissions de 1964 et 1965 ; Sidi-Kacem, 1^{re} émission de 1966 ; Khouribga, 1^{re} émission de 1966 ; Fkih-ben-Salah, 1^{re} émission de 1966 ; Casablanca—Sidi-Othmane, 4^e émission de 1965 ; Casablanca-Centre, 5^e émission de 1963 ; Casablanca-Ouest, 4^e émission de 1965.

LE 20 JUILLET 1966. — *Taxe urbaine* : Fès-Médina, 1^{re}, 2^e, 4^e et 4^e émissions de 1963, 1964, 1965 et 1966 ; Berkane, 1^{re} émission de 1966 ; Taourirt, 1^{re} émission de 1966 ; Fès-Ville nouvelle, 1^{re} émission de 1966 ; Azrou, 1^{re} émission de 1966 ; Meknès-Médina, 1^{re} émission de 1966 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 1^{re} émission de 1966 ; Rabat-Nord, 1^{re} émission de 1966 ; Rommani, 1^{re} émission de 1966 ; Khemissèt, 1^{re} émission de 1966 ; Sétat, 1^{re} émission de 1966 ; Marrakech—Arsèt-Lemaâch, 1^{re} émission de 1966 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 1^{re} émission de 1966 ; Benguerir, 1^{re} émission de 1966 ; Inezgane, 1^{re} émission de 1966 ; Tiznit, 1^{re} émission de 1966.

LE 5 AOÛT 1966. — Casablanca—Sidi-Othmane, 2^e émission de 1965 ; Casablanca-Ouest, 2^e, 3^e et 3^e émissions de 1963, 1964 et 1965 ; Casablanca-Centre, 2^e, 3^e et 3^e émissions de 1963, 1964 et 1965 ; Sefrou, 2^e et 3^e émissions de 1963 et 1965.

LE 5 AOÛT 1966. — *Prélèvement sur les traitements* : Salé, 2^e émission de 1962 ; Rabat-Sud, 1^{re} émission de 1962 ; El-Hajeb, 3^e émission de 1962 ; Meknès-Ville nouvelle, 8^e et 9^e émissions de 1962.

LE 5 AOÛT 1966. — *Impôt agricole* : Souk-el-Arba-du-Rharb, émissions n^{os} 1561, 1576 et 1603 de 1963 et 1965 ; Khemissèt, émissions n^{os} 1560, 1575 et 1602 de 1963, 1964 et 1965 ; Tanger, émissions n^{os} 1555 et 1566 de 1963 et 1964 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émissions n^{os} 1551 à 1554, 1556 à 1559 et 1571 à 1574 de 1965 ; Khouribga, émissions n^{os} 1562, 1578 et 1609 de 1963, 1964 et 1965 ; El-Jadida, émissions n^{os} 1563, 1579 et 1612 de 1963, 1964 et 1965 ; Youssoufia, émissions n^{os} 1564, 1580, 1581, 1616 et 1617 de 1963, 1964 et 1965 ; Benguerir, émissions n^{os} 1565, 1582 et 1618 de 1963, 1964 et 1965 ; Fès-Ouest, émissions n^{os} 1568 et 1592 de 1964 et 1965 ; Meknès-Médina, émissions n^{os} 1569, 1570 et 1597 de 1964 et 1965 ; Berrechid, émissions n^{os} 1577, 1607 et 1608 de 1964 et 1965 ; Sefrou,

émissions n^{os} 1588 à 1591 de 1965 ; Fès-Médina, émissions n^{os} 1593 à 1596 de 1965 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n^{os} 1604 et 1605 de 1965 ; Mohammedia, émission n^o 1606 de 1965 ; Oued-Zem, émissions n^{os} 1610 et 1611 de 1965 ; Fkih-ben-Salah, émissions n^{os} 1613, 1620, 1623 et 1626 de 1963, 1964 et 1965 ; Safi, émissions n^{os} 1614 et 1615 de 1965 ; El-Hajeb, émissions n^{os} 1619, 1622 et 1625 de 1963, 1964 et 1965 ; Marrakech-Médina, émissions n^{os} 1627 à 1629, 1624 et 1621 de 1963, 1964 et 1965 ; Inezgane, émission n^o 1630 de 1965 ; Rabat-Nord, émissions n^{os} 1631 et 1632 de 1964 et 1965.

LE 20 JUILLET 1966. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Inezgane, 1^{re} émission de 1966 ; Agadir, 1^{re} émission de 1966 ; El-Jadida, 1^{re} émission de 1966 ; Mohammedia, 1^{re} émission de 1966 ; Benahmed, 1^{re} émission de 1966 ; Casablanca—Roches-Noires, 1^{re} émission de 1966 ; Casablanca-Sud, 1^{re} émission de 1966 ; Casablanca-Maârif, 1^{re} émission de 1966 ; Casablanca—Sidi-Othmane, 1^{re} émission de 1966 ; Khouribga, 1^{re} émission de 1966 ; Fkih-ben-Salah, 1^{re} émission de 1966 ; Casablanca-Cité Mohammedia, 1^{re} émission de 1966 ; Sétat, 1^{re} émission de 1966 ; Oued-Zem, 1^{re} émission de 1966 ; Beni-Mellal, 1^{re} émission de 1966 ; Casablanca-Bourgogne, 1^{re} émission de 1966 ; Casablanca-Nord, 1^{re} émission de 1966 ; Casablanca-Ouest, 1^{re} émission de 1966 ; Casablanca-Centre, 1^{re} et 7^e émissions de 1966 ; Berkane, 1^{re} émission de 1966 ; Jerada, 1^{re} émission de 1966 ; Oujda-Sud, 1^{re} émission de 1966 ; Oujda-Nord, 1^{re} émission de 1966 ; Azrou, 1^{re} émission de 1966 ; El-Hajeb, 1^{re} émission de 1966 ; Meknès-Médina, 1^{re} émission de 1966 ; Khenifra, 1^{re} émission de 1966 ; Midelt, 1^{re} émission de 1966 ; Meknès-Ville nouvelle, 1^{re} émission de 1966 ; Fès-Ouest, 1^{re} émission de 1966 ; Fès-Médina, 1^{re} émission de 1966 ; Sefrou, 1^{re} émission de 1966 ; Fès-Ville nouvelle, 1^{re} émission de 1966 ; Essaouira, 1^{re} émission de 1966 ; Ouarzazate, 1^{re} émission de 1966 ; Imi-n-Tanoute, 1^{re} émission de 1966 ; El-Kelâades-Srarhna, 1^{re} émission de 1966 ; Benguerir, 1^{re} émission de 1966 ; Marrakech-Médina, 1^{re} émission de 1966 ; Youssoufia, 1^{re} émission de 1966 ; Safi, 1^{re} émission de 1966 ; Marrakech—Guéliz, 1^{re} émission de 1966 ; Marrakech—Arsèt-Lemaâch, 1^{re} émission de 1966 ; Taourirt, 1^{re} émission de 1966 ; Taza, 1^{re} émission de 1966 ; Rommani, 1^{re} émission de 1966 ; Rabat-Nord, 1^{re} émission de 1966 ; Salé, 1^{re} émission de 1966 ; Khemissèt, 1^{re} émission de 1966 ; Rabat-Sud, 1^{re} émission de 1966 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 1^{re} émission de 1966 ; Sidi-Slimane, 1^{re} émission de 1966 ; Kenitra-Est, 1^{re} émission de 1966 ; Kenitra-Ouest, 1^{re} émission de 1966.

LE 5 AOÛT 1966. — Casablanca-Sud, 6^e émission de 1960 ; Ben-Slimane, 8^e et 11^e émissions de 1963 et 1964 ; Tanger, 1^{re} émission de 1966.

Le directeur, trésorier général,

MOHAMED BERNOUSSI.